



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement de la commune de  
Villars-sous-Dampjoux (Doubs)**

N° BFC-2017-1420

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1420, transmise par la commune de Villars-sous-Dampjoux, reçue le 6 décembre 2017, portant sur la révision de son zonage d'assainissement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 janvier 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 18 décembre 2017 ;

### **1. Caractéristiques du document**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Villars-sous-Dampjoux qui comptait 387 habitants en 2016 ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le système d'assainissement de la commune est géré par le syndicat intercommunal d'assainissement du Pont-de-Roide-Vermondans (SIAP) ;
- le réseau communal est raccordé à la station d'épuration de Pont-de-Roide, qui présente des capacités suffisantes pour absorber le développement modéré des 9 communes qui y sont raccordés à échéance 15 ans (capacité de 9 500 équivalents habitants pour une population raccordée de 5 930 équivalents habitants en 2013), dont notamment l'objectif démographique de 478 habitants à l'horizon 2029 pour la commune de Villars-sous-Dampjoux (objectif visé par son projet de PLU mené en parallèle à la révision du zonage d'assainissement, et lui-même

dispensé d'évaluation environnementale par décision au cas par cas de la MRAe en date du 27 mars 2017) ;

Considérant que la zone d'assainissement collectif comprend d'une part l'ensemble de la zone actuellement urbanisée et desservie par le réseau d'assainissement existant et d'autre part des zones ouvertes à l'urbanisation et techniquement raccordables sans difficultés ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée**

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villars-sous-Dampjoux n'apparaît pas susceptible d'avoir des interactions particulières vis-à-vis de milieux naturels ;

Considérant que l'ensemble de la commune a été classée en zone d'assainissement collectif, hormis les habitations situées dans la vallée de la Barbèche, ainsi que quelques résidences secondaires de type « chalet » sur la rive gauche du Doubs entre les hameaux de Gougey et Rochedane ;

Considérant qu'aucune zone à urbaniser n'est située dans les périmètres de protection des captages qui concernent la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement de la commune de Villars-sous-Dampjoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

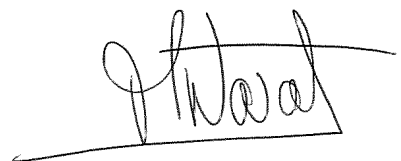
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 février 2018

Pour la Mission d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
Conseil général de l'environnement et du développement durable  
57 rue de Mulhouse  
21033 Dijon Cedex

### **Recours contentieux :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 Dijon